INCLUSION HANDICAP

Dachverband der Behindertenorganisationen Schweiz

Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées

Mantello svizzero delle organizzazioni di persone con disabilità

MODIFICATION DE LA LPC : RECONNAISSANCE DES LOGEMENTS PROTÉGÉS

Prise de position d'Inclusion Handicap

Berne, 3 octobre 2023

Table des matières

1. Remarques générales 2
1.1. Situation initiale 2
1.2. Nos revendications matérielles en bref 3
2. Remarques matérielles 4
2.1. Toute personne en chaise roulante a droit à un supplément pour chaise roulante (art. 10, al. 1, let. b, ch. 3 LPC) 4
2.2. Supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit (art. 10, al. 1, let. b, ch. 4 LPC) 5
2.2.1. Supplément plus élevé 5
2.2.2. Droit pour toutes les personnes nécessitant une assistance de nuit 8
2.2.3. Adaptation nécessaire de l'art. 10 al. 1 let. b ch. 4 LPC 9
2.3. Répartition des suppléments (art. 10 al. 1ter LPC au lieu de l'art. 10 al. 1bis LPC) 11
2.4. Reconnaissance des logements protégés dans les PC à l'AVS et à l'AI (art. 14a LPC) 13
2.4.1. Élargissement au domaine de l'AI des logements protégés dans les PC 13
2.4.2. Complément au catalogue de prestations (art. 14a al. 1 LPC) 14
2.4.3. Montants maximaux cantonaux: augmentation du montant minimal (art. 14a al. 3 LPC) 15
2.4.4. Permettre des formes mixtes domicile – institution (NOUVEAU art. 14a al. 4 LPC) 16
2.4.5. Remboursement direct aux émetteurs de factures (NOUVEAU art. 14a al. 5 LPC) 16
2.5. Demande de remboursement du montant PC pour la prime d'assurance-maladie (art. 21b LPC) 17
2.6. Autres nécessités de réforme des prestations complémentaires 18
2.6.1. Les réserves pour les salaires du personnel assistant ne constituent pas un actif 18
2.6.2. Avance de fonds et obligation d'avancer les prestations complémentaires 18
2.6.3. Montants annuels maximaux reconnus: différences régionales incompréhensibles depuis 2023 19
2.6.4. Contrôle des efforts de recherches d'emploi par l'ORP 19
2.6.5. Éviter les fausses incitations 20
2.6.6. Augmentation de la franchise sur le revenu 20
2.6.7. Modification des montants maximaux pris en compte à titre de loyer en cas de modification du taux d'intérêt de référence 21

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

2.6.8. Obligation d'envoyer des accusés de réception 21
Les organisations membres d'Inclusion Handicap sont : 22

1. Remarques générales

1.1. Situation initiale

Entrée en vigueur le 1er janvier 2021, la réforme des PC a entraîné une augmentation des montants maximaux reconnus à titre de loyer pour les personnes seules et les familles. En contrepartie, les plafonds de loyer ont été abaissés pour les personnes vivant en communauté d'habitation et pour lesquelles aucun calcul commun des PC n'est effectué. Pour ces personnes, les montants maximaux reconnus sont donc plus bas depuis le 1er janvier 2021, ou le seront au plus tard après une période transitoire de 3 ans, soit au 1er janvier 2024. Pour les personnes vivant en communauté d'habitation se déplaçant en chaise roulante et/ou qui nécessitent une assistance de nuit, la prise en compte des frais de logement plus bas à partir du 1er janvier 2024 aura une conséquence hautement problématique: elles seront contraintes d'abandonner leur logement accessible et souvent spécifiquement adapté. Or, l'offre de logements accessibles étant insignifiante, il n'est guère possible de trouver des logements moins chers. Les placements en home sont donc préprogrammés. Seule une adaptation des bases légales permettra de les éviter.

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) a reconnu la nécessité d'agir dès septembre 2022, et exigé une résolution des problèmes si possible pour début 2024[1]. Le Conseil fédéral est enfin passé à l'action. Dans son projet du 21 juin 2023 concernant la reconnaissance des logements protégés dans les PC de l'AVS, il propose donc des adaptations législatives qui devraient résoudre la problématique. Tout en saluant ce projet, nous en regrettons le retard, car le laps de temps entre le 1er janvier 2024 et l'entrée en vigueur, même rétroactive d'une nouvelle réglementation, entraînera inévitablement des difficultés financières pour les personnes concernées vivant en communauté d'habitation. Ces coûts ne pourront être que partiellement compensés – comme l'a proposé le Conseil fédéral dans sa réponse à une question y relative au Parlement[2] – par un financement provenant du fonds fédéral «Prestations d'aide aux personnes en situation de handicap (fonds PAH)». D'une part, le fait de percevoir des PC ne permet pas à lui seul d'être soutenu par le fonds PAH (la limite de fortune pour les personnes seules est fixée à 10 000 francs), et d'autre part, les personnes concernées risquent d'avoir déjà épuisé le fonds PAH au moment de leur demande. C'est la raison pour laquelle **nous demandons:**

L'introduction de toute urgence du supplément pour une chambre d'assistance de nuit et des modifications concernant le supplément pour chaise roulante, en raison des problématiques temporelle et matérielle.

[1] Communiqué de presse CSSS-E du 8.9.2022, date de consultation: 27.09.2023
[2] Question 22.7590, date de consultation: 27.09.2023

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | T 031 370 08 30 | F 031 370 08 51

1.2. Nos revendications matérielles en bref

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral d'introduire la reconnaissance du logement protégé pour les bénéficiaires de PC à l'AVS. **Cependant, nous contestons le fait que le logement protégé ne soit reconnu que pour les bénéficiaires de PC à l'AVS et non pour les bénéficiaires de PC à l'AI.** Pour des raisons d'égalité de traitement entre personnes d'âges différents ayant des besoins de soutien comparables en matière de logement, il convient au contraire d'étendre la reconnaissance des logements protégés au domaine de l'AI.

Sur le principe, nous saluons également la correction apportée à la répartition du supplément pour chaise roulante dans les communautés d'habitation, de même que l'introduction d'un supplément pour la location d'une chambre complémentaire pour une assistance de nuit. **Pour que les adaptations législatives aient l'effet escompté et empêchent le déménagement d'une communauté d'habitation vers un logement individuel, plus coûteux pour les PC et nécessitant des travaux d'aménagement et de transformation, ou encore le placement en home, il est nécessaire qu'elles comblent effectivement le déficit de financement des frais de logement qui surviendra à partir du 1er janvier 2024. Or, la proposition actuelle du Conseil fédéral ne le permet pas. Il faut au contraire lier le supplément pour chaise roulante à chaque personne qui en dépend (et non au logement accessible en chaise roulante) et prévoir un supplément plus élevé pour la location d'une chambre pour l'assistance de nuit.** Contrairement à ce que suppose le Conseil fédéral à la page 24 de son rapport explicatif, le nombre de personnes en chaise roulante joue en effet un rôle dans les surcoûts liés à l'accessibilité du logement: les surcoûts augmentent nettement avec chaque personne supplémentaire dans un logement accessible – cela vaut aussi bien pour la chambre complémentaire pour l'assistance de nuit que pour chaque personne en chaise roulante partageant le même logement, ce qui est démontré de manière empirique (voir explications sous B ch. 2.1.2.).

Dans le chapitre B, chiffres 1 à 6, et dans l'ordre des articles de la loi sur les prestations complémentaires (LPC), nous justifions plus en détail nos revendications susmentionnées et indiquons d'autres nécessités de réformes.

<u>Nos revendications en bref:</u>

- Chaque personne en chaise roulante a droit à un supplément plein pour chaise roulante.
- Le supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit doit être augmenté.
- Le supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit doit être versé non seulement aux personnes recevant une contribution d'assistance de l'AI, mais également à toutes les autres personnes nécessitant une assistance de nuit.
- La règle de répartition des suppléments (pour chaise roulante et pour assistance de nuit) doit figurer à l'art. 10 al. 1ter LPC, et non à l'art. 10 al. 1bis LPC.
- La reconnaissance du logement protégé doit être étendue au domaine de l'AI.
- Le catalogue des prestations pour le logement protégé doit être adapté.

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

- En cas de demande de remboursement du montant des PC pour la prime d'assurance-maladie, les cantons doivent garantir le droit rétroactif à la réduction des primes.
- Il faut également tenir compte de la nécessité de poursuivre la réforme des prestations complémentaires.

2. Remarques matérielles

2.1. Toute personne en chaise roulante a droit à un supplément pour chaise roulante (art. 10, al. 1, let. b, ch. 3 LPC)

Aujourd'hui, la somme des suppléments pour le loyer nécessaire à un logement accessible en chaise roulante est répartie entre toutes les personnes vivant dans le ménage, donc également entre les personnes qui n'ont pas besoin de chaise roulante. Des parts du supplément pour chaise roulante sont donc perdues, puisque les personnes sans PC ne reçoivent alors pas du tout «leur» part du supplément. Les personnes en chaise roulante vivant en communauté d'habitation sont ainsi désavantagées. L'adoption d'une nouvelle réglementation concernant la répartition du supplément pour chaise roulante est donc à saluer (voir explications sous B. ch. 3).

En revanche, concernant le supplément pour chaise roulante selon l'art. 10 al. 1 let. b ch. 3 LPC, il faut tenir compte du problème suivant:

À la page 24 de son rapport explicatif, le Conseil fédéral explique le mécanisme selon lequel le supplément pour chaise roulante est lié au logement: *«Cela est logique dans la mesure où le nombre de personnes concernées ne joue aucun rôle dans les coûts supplémentaires dus à l'accessibilité du logement.»*

Nous ne partageons pas cette hypothèse, car en réalité c'est le contraire qui est vrai: le nombre de personnes joue bel et bien un rôle dans les coûts supplémentaires dus à l'accessibilité du logement. Comme nous le démontrons en détail en relation avec le montant du supplément pour une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit sous B. ch. 2.1.2., les logements accessibles en chaise roulante se trouvent presque exclusivement dans les nouvelles constructions et sont substantiellement plus chers. Ces loyers plus élevés se répercutent sur tous les locaux et notamment sur les chambres supplémentaires.

D'autres facteurs viennent s'ajouter à cela: les personnes en chaise roulante ont besoin de beaucoup plus de surface, par exemple pour deux chaises roulantes électriques, éventuellement aussi pour une ou deux chaises roulantes manuelles, des verticalisateurs, des chaises roulantes pour la douche, des déambulateurs, etc. Par conséquent, les espaces communs doivent être plus spacieux lorsque le nombre de personnes en chaise roulante augmente (par exemple la cuisine, le salon). C'est le seul moyen pour permettre à plusieurs personnes équipées de moyens auxiliaires et d'appareils de traitement de cohabiter. Il faut en outre tenir compte du fait que, dans les grandes communautés d'habitation, des coûts supplémentaires, par exemple pour une deuxième salle de bains accessible, sont à prévoir sous forme de coûts fixes bruts.

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de **lier le supplément pour chaise roulante à chaque personne qui en dépend. Le supplément complet pour chaise roulante doit être accordé à chaque personne qui en a besoin. En conséquence, nous demandons l'adaptation suivante de l'art. 10 al. 1 let. b ch. 3 LPC:**

Art. 10 al. 1 let. b ch. 3

*3. «si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire: 6420 francs supplémentaires **pour chaque personne en chaise roulante;***

2.2. Supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit (art. 10, al. 1, let. b, ch. 4 LPC)

2.2.1. Supplément plus élevé

Nous saluons vivement l'introduction d'un supplément pour la location d'une chambre complémentaire pour assistance de nuit et nous nous rallions à l'explication du Conseil fédéral dans ses considérations: les personnes qui emploient du personnel assistant doivent avoir la possibilité de proposer une chambre à leurs assistant-es de nuit, afin de protéger leur propre sphère privée ainsi que celle du personnel. Les assistant-es peuvent s'y reposer et s'y retirer la nuit, lorsqu'ils ou elles ne sont pas en service actif.

Les montants maximaux reconnus à titre de loyer en vigueur depuis le 1er janvier 2021 pour personnes vivant en communauté d'habitation, et pour lesquelles il n'y a pas de calcul commun des PC, ne permettront plus de financer une chambre complémentaire en cas d'assistance à l'issue de la période transitoire de 3 ans, donc à partir du 1er janvier 2024. Un supplément peut éviter que des personnes doivent quitter une communauté d'habitation sur le long terme. Un tel changement de type de logement ne peut être évité que si l'appartement avec chambre complémentaire en cas d'assistance peut effectivement être financé par le biais du supplément et si ce dernier est introduit rapidement. Or, le supplément mensuel de 270 francs (région 1 et région 3) ou de 265 francs (région 2 et donc (sic!) plus bas que dans la région 3) proposé par le Conseil fédéral ne le garantit pas. Le fait que le supplément proposé par le Conseil fédéral soit nettement trop bas peut être démontré aussi bien par les approches déjà reconnues par la loi que par des arguments empiriques. **Pour une résolution efficace du problème, nous demandons donc une augmentation significative du supplément.**

Explication:

Le Conseil fédéral propose un supplément correspondant au montant pour une deuxième personne lors de la prise en compte du loyer dans le calcul des PC. Ce montant n'est **pas une référence pertinente**, car d'une part **le montant pour les membres de la famille n'est pas approprié pour le calcul du supplément pour une chambre complémentaire en cas d'assistance** (voir ci-après sous B. ch. 2.1.1.) et, d'autre part, **une pièce complémentaire dans un logement accessible en chaise roulante est plus chère que dans un logement non accessible** (voir ci-après sous B. ch. 2.1.2).

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

2.2.1.1. Montant prévu pour les membres de la famille inapproprié

Pour le calcul du supplément pour une chambre complémentaire en cas d'assistance, le montant pour les membres de la famille n'est pas adapté pour les raisons suivantes:

- Le montant indiqué à l'art. 10 al. 1 let. b ch. 2 premier tiret LPC est pris en compte pour les personnes faisant partie d'un calcul commun de PC (époux, familles). Pour les communautés d'habitation, le Parlement a décidé en 2021, dans le cadre de la loi fédérale pour soutenir les proches aidant-es, que le montant applicable si plusieurs colocataires vivent en communauté devait correspondre au montant annuel maximal reconnu à titre de loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes (art. 10 al. 1ter LPC). Ceci a conduit en 2023 à des frais de logement reconnus de 867.50 francs (région 1), 842.50 francs (région 2) et 782.50 francs (région 3). Le Parlement a ainsi délibérément corrigé la situation en reconnaissant qu'une personne de plus dans une communauté d'habitation a besoin de plus d'espace qu'un autre membre de la famille (par exemple enfant ou conjoint) et qu'elle doit donc supporter des frais de logement plus élevés. Les conjoint-es peuvent souvent passer la nuit dans la même pièce, plusieurs enfants en bas âge aussi, ce qui est inacceptable dans une communauté d'habitation.
- Compte tenu du fait que le Conseil fédéral reconnaît dans ses explications qu'une assistant-e de nuit doit se voir proposer une chambre séparée et donc supplémentaire pour que les deux parties se sentent à l'aise, il convient de prendre en compte le montant appliqué aux communautés d'habitation et non celui appliqué aux membres de la famille pour déterminer le montant du supplément. Un-e assistant-e de nuit travaille et se déplace dans un appartement comme un colocataire supplémentaire et non comme un conjoint ou un propre enfant. Comme le reconnaît le Conseil fédéral, l'utilisation commune de chambres privées n'est pas raisonnablement exigible. Pour déterminer le supplément, il faut donc impérativement partir du montant pour les personnes vivant en communauté d'habitation de 867.50 francs (région 1), 842.50 francs (région 2), 782.50 francs (région 3) et non du montant pour un deuxième membre de la famille de 270 francs (région 1 et région 3) ou 265 francs (région 2 et donc (sic!) plus bas que dans la région 3).
- Le Conseil fédéral justifie comme suit sa proposition à la page 24 de ses explications: «L'assistant ou l'assistante de nuit n'est pas un colocataire qui a besoin d'espace.» Même si les assistant-es de nuit sont lié-es à leur employeur par une relation de travail et que ces personnes se trouvent dans l'appartement pendant des périodes clairement définies, elles utilisent tout de même la salle de bain et la cuisine – en particulier pendant leur activité qui se déroule 24 heures sur 24. En partageant ces espaces communs, elles et ils deviennent en quelque sorte colocataires, qui changent d'ailleurs tous les jours et utilisent ainsi davantage les infrastructures sous certains aspects, voire plusieurs fois s'il y a plusieurs assistant-es.

2.2.1.2. Une chambre supplémentaire dans un logement accessible en chaise roulante est plus chère

Une chambre en plus dans un appartement accessible en chaise roulante est plus chère que dans un appartement non accessible.

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

- Les personnes ayant besoin d'une assistance de nuit sont généralement tributaires d'une chaise roulante. Cela signifie qu'elles ont besoin d'un logement accessible, que l'on trouve presque exclusivement dans de nouvelles constructions et des rénovations coûteuses. Or, le coût d'une chambre supplémentaire dans de tels bâtiments neufs est supérieur à celui d'un logement non accessible en chaise roulante. Comme indiqué sous B, ch. 1, le supplément pour chaise roulante prévu pour la location d'un logement accessible ne peut couvrir les coûts supplémentaires liés à une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit dans une construction nouvelle.
- Un coup d'œil sur les prix réels des loyers dans les 3 régions montre qu'une chambre supplémentaire dans un appartement accessible entraîne des coûts élevés. Une analyse empirique de Procap sous forme de photographie instantanée réalisée sur une journée (5 juillet 2023) sur les portails *Comparis, Homegate et Immoscout* a permis de tirer les conclusions suivantes (relevé complet région 1, communes choisies au hasard régions 2 et 3, annonces en double supprimées, de même que les logements qui, selon leur description, se situent manifestement dans un segment de luxe):

  De manière générale, très peu de logements sont accessibles en chaise roulante sur le marché, ce qui limite fortement la liberté de choix et contraint les personnes à s'accommoder de l'offre existante, même à des prix élevés. La recherche montre que dans la région 1 (grandes villes), les logements accessibles en chaise roulante d'une certaine surface se comptent sur les doigts d'une main, alors que l'offre est considérablement plus importante sans le critère d'accessibilité. Dans la région 2, de nombreuses villes ne disposent d'aucune offre de logement accessible en chaise roulante. De plus, le critère «accessible en chaise roulante» ne garantit pas toujours l'accessibilité au bâtiment et au logement. Expérience faite, il existe parfois des logements qualifiés d'« accessibles en chaise roulante» alors qu'ils présentent des obstacles impossibles à éliminer par des aménagements. Cela limite encore plus l'offre.

  Les surcoûts de location en raison d'une pièce supplémentaire (de 2 à 3, de 2,5 à 3,5, de 3 à 4 pièces) s'élèvent en moyenne dans toutes les régions, selon une analyse empirique, à 625 francs par mois. Ils dépassent donc nettement le montant proposé par le Conseil fédéral dans les trois régions.

En résumé, ce qu'il faut retenir: le supplément proposé par le Conseil fédéral pour une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit est trop bas, car:

- **L'approche fondée sur le montant prévu pour les membres de la famille n'est pas adaptée pour le calcul du supplément;**
- **Une chambre complémentaire en cas d'assistance dans un logement accessible en chaise roulante est nettement plus chère que dans un logement non accessible.**

2.2.1.3. Variantes pour déterminer un supplément adéquat

Compte tenu de ce qui précède, deux variantes sont selon nous applicables pour déterminer un supplément raisonnable pour une chambre complémentaire:

Variante 1

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

Compte tenu de ce qui précède, le calcul se base sur le montant applicable à une personne supplémentaire dans une communauté d'habitation (selon l'art. 10 al. 1ter LPC pour la région 1: 867.50 francs, pour la région 2: 842.50 francs, et pour la région 3: 782.50 francs), étant donné qu'un-e assistant-e de nuit doit être comparé-e, du point de vue de l'espace nécessaire, à un-e colocataire et non à un membre de la famille.

Variante 2

Comme dans la variante 1 et sur la base des explications ci-dessus, le calcul de la variante 2 se base sur le montant pour une personne supplémentaire dans une communauté d'habitation. Bien qu'un-e assistant-e de nuit utilise également les pièces communes pendant son séjour, comme indiqué au point 1 ci-dessus (dans les communautés d'habitation, la part des frais de location par pièce est souvent calculée proportionnellement à la surface), on tient compte du fait que 30% de la surface du logement concerne des pièces communes[3]. Il en résulte que le supplément calculé dans la variante 1 devrait être réduit en conséquence. Comme il s'agit le plus souvent d'une colocation de 2 personnes, une réduction de 15% du loyer maximal pour les colocations ou une prise en compte de 85% du loyer maximal pour les colocations selon la variante 1 se justifie donc. Ainsi, les suppléments s'élèvent à 737 francs pour la région 1, 716 francs pour la région 2, 640 francs pour la région 3.

Si l'on ne veut retenir ni la variante 1 ni la variante 2, il serait nécessaire de créer une méthode empirique permettant de calculer le montant du supplément sur la base des loyers publiés sur les portails de location pertinents. Dans ce cadre, les critères «accessible en chaise roulante» et «ascenseur» devraient impérativement être pris en compte. Enfin, la solution devrait inclure une dynamique, de sorte que les montants s'adaptent lorsque le marché du logement évolue – comme le propose également le Conseil fédéral dans ses explications.

2.2.2. Droit pour toutes les personnes nécessitant une assistance de nuit

Dans sa proposition, le Conseil fédéral lie le droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit au versement de la contribution d'assistance selon l'art. 42quater LAI. Il ne tient ainsi pas compte du fait que des personnes sans contribution d'assistance de l'AI peuvent également avoir besoin de personnel assistant pendant la nuit. Il s'agit des groupes de personnes suivants:

- Personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent-e de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire : En vertu de la règle de coordination de l'art. 66 al. 3 LPGA, les personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent-e de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'ont pas droit à une allocation pour impotent-e de l'AI. Or, selon l'art. 42quater LAI, le versement d'une contribution d'assistance de l'AI est subordonné à l'existence d'une telle allocation. En conséquence, ces personnes ne reçoivent pas de contribution d'assistance de l'AI malgré leur besoin élevé de soutien et la nécessité d'une assistance de nuit. Avec la proposition du Conseil fédéral, elles n'ont pas non plus droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

[3] *Hinweise zur Behandlung von Gemeinschaftsräumen* (en allemand uniquement), date de consultation 27.09.2023

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

- Personnes prises en charge exclusivement par des proches ou des organisations d'aide et de soins à domicile : Avec la proposition du Conseil fédéral, les personnes qui confient leur assistance de nuit à des proches ne vivant pas sous le même toit ou à une organisation d'aide et de soins à domicile et qui ne perçoivent ainsi pas de contribution d'assistance de l'AI (voir l'art. 42quinquies LAI) n'ont pas droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.
- Personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est limitée : En vertu de l'art. 39b RAI, les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte n'ont droit au versement d'une contribution d'assistance de l'AI qu'à des conditions restrictives. Avec la proposition du Conseil fédéral, elles n'ont toutefois pas droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit, même si celle-ci est nécessaire.
- Personnes qui n'ont besoin d'une assistance de nuit qu'à l'âge AVS : Les personnes qui bénéficiaient déjà d'une contribution d'assistance de l'AI avant l'âge de la retraite ont également droit à une contribution d'assistance de l'AI lorsqu'elles atteignent l'âge AVS en vertu de la règle des droits acquis de l'art. 43ter LAVS. En revanche, les personnes qui n'ont besoin d'une assistance de nuit qu'une fois l'âge AVS atteint ne reçoivent pas de contribution d'assistance de l'AI. Avec la proposition du Conseil fédéral, ces personnes n'ont donc pas non plus droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

Le fait de lier le supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit au versement d'une contribution d'assistance selon l'art. 42quater LAI a pour conséquence que les personnes ayant des besoins identiques en matière d'assistance de nuit sont traitées de manière inégale sur le plan juridique. Par conséquent, ces groupes de personnes doivent également être en mesure de mettre une chambre à la disposition d'une assistance de nuit qui leur est nécessaire.

2.2.3. Adaptation nécessaire de l'art. 10 al. 1 let. b ch. 4 LPC

En résumé, le supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit doit être augmenté et toutes les personnes ayant le même besoin d'assistance pendant la nuit doivent pouvoir en bénéficier.

Conformément à la variante 1 présentée sous B ch. 2.1.3, nous demandons l'adaptation suivante de l'art. 10 al. 1 let. b ch. 4 LPC:

Art. 10 al. 1 let. b ch. 4

4. *«pour les personnes [passage supprimé]* ~~***ayant droit à une contribution d'assistance en vertu de l'art. 42quater LAI***~~ *nécessitant une assistance de nuit régulière et mettant une chambre à disposition à cet effet, un supplément équivalant au montant visé à* ***l'art. 10, al. 1ter, première phrase (montant maximal annuel reconnu à titre de loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes)*** *[passage supprimé],* ~~***ch. 2, premier tiret***~~***;»***

Conformément à la variante 2 présentée sous B ch. 2.1.3, nous demandons l'adaptation suivante de l'art. 10 al. 1 let. b ch. 4 LPC:

Art. 10 al. 1 let. b ch. 4

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

4. *«pour les personnes [passage supprimé]* ~~***ayant droit à une contribution d'assistance en vertu de l'art. 42quater LAI***~~*, nécessitant une assistance de nuit régulière et mettant une chambre à disposition à cet effet: un supplément de* ***85% du montant prévu à l'art. 10, al. 1ter (85% du montant maximal annuel reconnu à titre de loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes)*** *[passage supprimé]* ~~***ch. 2, premier tiret;»***~~

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

2.3. Répartition des suppléments (art. 10 al. 1ter LPC au lieu de l'art. 10 al. 1bis LPC)

Le Conseil fédéral propose d'introduire à l'art. 10 al. 1bis LPC une règle de répartition des montants supplémentaires pour le loyer d'un appartement accessible en chaise roulante et pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit. Cette proposition est motivée par le fait que le supplément pour la location nécessaire d'un logement accessible en chaise roulante est aujourd'hui réparti entre toutes les personnes vivant dans le ménage, donc également entre les personnes qui n'ont pas besoin d'une chaise roulante. Cela désavantage les personnes en chaise roulante qui vivent en communauté d'habitation et des parts du supplément pour chaise roulante sont ainsi perdues, car les personnes sans PC ne reçoivent alors pas du tout «leur» part du supplément. **Une nouvelle réglementation concernant la répartition du supplément pour chaise roulante – et également du supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit – est à saluer, comme nous l'avons déjà mentionné.** La règle de répartition proposée par le Conseil fédéral n'a toutefois pas sa place à l'art. 10 al. 1bis LPC, car contrairement à l'art. 10 al. 1ter LPC, l'art. 10 al. 1bis LPC ne concerne justement pas les communautés d'habitation sans calcul commun des PC, qui sont au cœur de la nouvelle règle de répartition. La règle de répartition proposée doit donc être déplacée à l'art. 10 al. 1ter LPC, puisque cet alinéa concerne la situation des formes d'habitat communautaire. En conséquence**, nous demandons que la phrase finale proposée à l'art. 10 al. 1bis LPC soit supprimée et déplacée à l'art. 10 al. 1ter LPC:**

Art. 10 al. 1bis

1bis (…) [passage supprimé] ~~*Les suppléments visés à l'al. 1, let. b, ch. 3 et 4, ne peuvent être répartis qu'entre les personnes qui ont droit au supplément en question.*~~

Art. 10 al. 1ter

1ter (…):

a. (…)

b. (…)

«Les suppléments visés à l'al. 1, let. b, ch. 3 et 4, ne peuvent être répartis qu'entre les personnes qui ont droit au supplément en question.»

Nous nous référons ici une fois de plus à notre demande formulée sous B, ch. 1, concernant l'adaptation de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3 LPC, car il est absolument essentiel, notamment en ce qui concerne la répartition du supplément pour chaise roulante, que **le supplément complet pour chaise roulante soit accordé à chaque personne qui en a besoin.**

En ce qui concerne les communautés d'habitation dans lesquelles cohabitent des personnes avec et sans chaise roulante, nous saluons le fait que les parts de loyer des personnes qui ne sont pas incluses dans le calcul des PC ne doivent qu'en principe être réparties à parts égales sur la base de l'art. 16c al. 2 OPC en vigueur. Il est judicieux de pouvoir s'écarter de la règle de base (répartition à parts égales) chaque fois que la part des coûts de la ou des personnes en chaise roulante est plus importante que celle de la ou des personnes sans chaise roulante.

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

Cependant, même ainsi, le problème suivant n'est pas résolu: si un-e bénéficiaire de PC sans chaise roulante vit en communauté avec une personne en chaise roulante mais ne bénéficiant pas de PC, il assume généralement des fonctions de soutien importantes. Mais cela implique que le ou la bénéficiaire de PC sans chaise roulante vive dans un appartement accessible et donc substantiellement plus cher. Avec les montants maximaux reconnus à titre de loyer applicables à l'issue de la période transitoire de trois ans et donc à partir du 1er janvier 2024 pour tous les bénéficiaires de PC en communauté d'habitation, ces personnes ne pourront plus assumer les frais de logement qui leur incombent. Ces personnes (sans chaise roulante) ne pourront rester dans leur communauté d'habitation uniquement avec un supplément approprié.

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

2.4. Reconnaissance des logements protégés dans les PC à l'AVS et à l'AI (art. 14a LPC)

L'élément central de la proposition du Conseil fédéral est la reconnaissance des logements protégés par les PC à l'âge AVS. Il entend ainsi encourager la vie autonome. Nous saluons cette évolution planifiée d'une adaptation des bases légales à la réalité sociale et au besoin de choisir soi-même son mode de vie. Une telle adaptation est cependant nécessaire également pour les personnes en situation de handicap qui n'ont pas encore atteint l'âge AVS. Nous regrettons donc vivement que le domaine de l'AI soit totalement absent de la proposition du Conseil fédéral.

2.4.1. Élargissement au domaine de l'AI des logements protégés dans les PC

Un **élargissement de la reconnaissance des logements protégés par les PC au domaine de l'AI s'impose pour les raisons suivantes**:

- Le besoin en logements protégés est le même dans l'AI que dans l'AVS : Tous les arguments visant à éviter les entrées en institution sont tout autant valables pour le domaine de l'AI. À juste titre, le Conseil fédéral écrit à la page 2 de ses explications que l'encouragement du maintien à domicile retarde les entrées en institution, entraînant ainsi une baisse des coûts de ces dernières. Cette possible réduction des coûts existe également dans le domaine de l'AI. À cela s'ajoute le fait que dans le domaine de l'AI, il ne s'agit pas seulement de retarder l'entrée en institution, mais plutôt, dans de nombreux cas, de passer d'une vie institutionnelle à une vie autonome à son propre domicile. Le besoin est tout aussi important et, compte tenu du fait que les personnes en âge AI bénéficient en principe plus longtemps des PC, il en résulte en outre un bénéfice économique élevé à long terme.
- Égalité de traitement entre les personnes âgées et les personnes avec handicap : Qu'elles soient liées à l'AVS ou à l'AI, les PC servent à couvrir les besoins vitaux. Pour cette raison, les alinéas 1 à 3 de l'art. 14 LPC ne font actuellement aucune distinction entre AVS et AI. Sans nécessité et à besoins égaux, cela ne devrait pas être modifié et il faut éviter de créer des inégalités inutiles dans le système des PC, entre les domaines de l'AVS et de l'AI.
- La CDPH exige un mode de vie autonome pour les personnes avec handicap : En ratifiant la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la Suisse s'est engagée à permettre aux personnes en situation de handicap de mener une vie autonome et de créer des structures qui ne les obligent pas à vivre dans des formes de logement prédéfinies. Dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la CDPH par la Suisse, le Comité de l'ONU, dans ses Observations finales4 de mars 2022, a critiqué le fait que la Suisse se concentre encore trop sur les formes de logement institutionnelles et n'offre pas suffisamment de prestations de soutien à la vie autonome. Le comité de l'ONU exhorte donc la Suisse, en des termes très clairs, à permettre également aux personnes en situation de handicap de vivre hors des institutions. Vivre une vie autonome est également un aspect central de l'initiative pour l'inclusion lancée par l'Association pour une Suisse inclusive[5].

[4] Comité de l'ONU: Observations finales de mars 2022, date de consultation: 27.09.2023
[5] Initiative pour l'inclusion de l'Association pour une Suisse inclusive, date de consultation: 27.09.2023

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

- Liberté de choix du mode de vie : L'évolution de la société, les avancées cantonales en matière de logement et les engagements internationaux le montrent: la liberté de choix des personnes concernant leur mode de vie doit être encouragée. La reconnaissance des logements protégés est essentielle à cet égard, et ce pour toutes les personnes ayant besoin de soutien, quel que soit leur âge.
- Vision de la CDAS: habitat autodéterminé pour les personnes âgées et les personnes avec handicap : Dans sa vision pour l'habitat autonome des personnes âgées et des personnes avec handicap6 du 22 janvier 2021, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) demande clairement le libre choix du lieu et du mode de vie d'ici à 2030, ainsi que des prestations individualisées et adaptées aux besoins. La vision de la CDAS ne fait à juste titre pas de distinction entre personnes âgées et personnes en situation de handicap, mais considère de la même manière ces deux groupes de personnes.
- Les personnes avec handicap font partie du groupe cible des logements protégés : Contrairement aux explications du Conseil fédéral en réponse à une question posée au Parlement7, de nombreuses personnes en situation de handicap ne disposent justement pas de prestations suffisantes pour vivre à domicile. Ainsi, par exemple, les conditions d'octroi restrictives – comme nous l'avons déjà expliqué sous B. ch. 2.2 – excluent de nombreuses personnes concernées de la contribution d'assistance malgré un besoin avéré. Ce sont donc précisément les personnes en situation de handicap qui ne reçoivent pas de contribution d'assistance qui font clairement partie du groupe cible des logements protégés et donc d'un choix de vie aussi autonome que possible8.

2.4.2. Complément au catalogue de prestations (art. 14a al. 1 LPC)

Pour atteindre les objectifs visés dans le cadre de la reconnaissance de l'assistance à l'autonomie à domicile et ainsi retarder ou éviter l'entrée en institution, il faut un catalogue de prestations défini de manière adéquate. Le catalogue de prestations de l'art. 14a LPC proposé par le Conseil fédéral est toutefois défini de manière clairement trop restrictive. **En conséquence, nous demandons que l'art. 14a al. 1 LPC soit complété comme suit:**

Art. 14a *Frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, let. ater, b ch. 1,* ***c ou d***

1 «Les cantons remboursent aux personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, let. ater, b ch. 1, c ou d pour l'aide, les soins et l'assistance à domicile visés à l'art. 14, al. 1, let. b, au moins les frais couvrant:

a) un système d'appel d'urgence;

[6] CDAS: Vision de la CDAS pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées en matière de logement, date de consultation: 27.09.2023
[7] Question 23.7573, date de consultation: 27.09.2023
[8] Par ailleurs, il convient de souligner que la prestation du supplément pour soins intenses pour les mineurs, mentionnée par le Conseil fédéral dans sa réponse à la question 23.7573, n'est pas pertinente ici car les prestations complémentaires sont en général versées à des adultes.

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

b) une aide au ménage y compris des prestations favorisant le développement des compétences, de l'autonomie et de l'indépendance;

c) un service de repas y compris des repas communautaires et la préparation commune de repas;

d) un service de transports et d'accompagnement y compris des services psychosociaux visant à renforcer la participation sociale et à prévenir la solitude, l'immobilité et les crises psychiques;

e) un conseil et un accompagnement dans l'organisation autonome du quotidien et dans l'utilisation et la coordination des prestations;

f) des prestations de décharge pour les proches;

g) l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées et des personnes avec handicap; et

h) un supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées et aux personnes avec handicap, pour autant qu'il n'y ait pas de droit, pour cet appartement, à un supplément visé à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3.

Nous saluons en revanche l'al. 2 de l'art. 14a LPC, car il est essentiel que le droit au remboursement existe indépendamment d'une allocation pour impotent et qu'une telle allocation ne puisse pas être déduite du montant du remboursement.

Pour l'autodétermination et la participation au sens de l'art. 19 CDPH, il convient d'accorder une attention particulière au logement protégé, tant pour les personnes âgées que pour les personnes en situation de handicap: la **liberté de choix** concernant la forme d'habitat doit permettre aux personnes concernées de choisir de manière **autonome**, dans tous les cantons, comment et où elles souhaitent recevoir les prestations de soutien nécessaires à leur mode de vie. Elles doivent avoir le choix entre un contrat de prestations avec des prestataires privés ou institutionnels, un rapport de travail avec du personnel assistant, des formes d'habitat institutionnel ou mixtes. Il faut donc un **système perméable**.

2.4.3. Montants maximaux cantonaux: augmentation du montant minimal (art. 14a al. 3 LPC)

À l'alinéa 3 de l'art. 14a LPC, le Conseil fédéral propose que les cantons puissent fixer des montants maximaux de frais remboursés, qui ne doivent toutefois pas être inférieurs à un montant minimal de 13 400 francs par personne et par an. Or, un montant de 13 400 francs par an, soit à peine plus de 1000 francs par mois, ne permettrait dans de nombreux cas pas d'atteindre l'objectif visé, à savoir favoriser l'autonomie à domicile et ainsi retarder et éviter l'entrée en institution. Dans certaines constellations, **un montant allant jusqu'à 3000 francs par mois et donc 36 000 francs par an est nécessaire à cet effet, étant entendu que ce montant ne doit logiquement pas être compris dans les montants minimaux prévus à l'art. 14 al. 3 et 4 LPC, contrairement à ce que prévoit le Conseil fédéral à la page 28 de ses explications. Par conséquent, nous demandons que l'art. 14a al. 3 LPC soit complété comme suit:**

Art. 14a al. 3:

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

*3 «Les cantons peuvent fixer des montants maximaux des frais qu'ils remboursent en vertu de l'al. 1. Ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs, au total, à **36 000** francs par personne et par année. **Les frais à rembourser en vertu de l'al. 1 ne sont pas couverts par les montants minimaux prévus à l'art. 14, al. 3 et 4 LPC**.»*

2.4.4. Permettre des formes mixtes domicile – institution (NOUVEAU art. 14a al. 4 LPC)

Conformément à l'évolution actuelle de la société, le principe «**l'ambulatoire avant le stationnaire**» s'applique dans de nombreux domaines. Le système actuel est cependant trop peu perméable, tant dans le domaine de la vieillesse que dans celui du handicap, et comporte des obstacles importants pour les **formes mixtes**, bien que le besoin de telles formes soit très important. Pour les **formes mixtes** (par exemple, vivre plusieurs jours par semaine dans un cadre privé malgré une forme de logement en principe institutionnelle), il est essentiel de prendre en compte les coûts supplémentaires d'un séjour dans un ménage privé (notamment la nourriture et les frais de logement, les prestations de soins et d'accompagnement externes, etc.) Dans ce contexte, il convient également de reconsidérer la division actuelle du système de calcul des PC en deux parties (home ou domicile). **En conséquence, nous demandons l'ajout d'un alinéa 4 à l'art. 14a LPC:**

Art. 14a al. 4:

*4 «**Le droit à la prestation est calculé au prorata si la personne vit en partie en institution et en partie à domicile**.»*

2.4.5. Remboursement direct aux émetteurs de factures (NOUVEAU art. 14a al. 5 LPC)

Le modèle de financement par les frais de maladie et d'invalidité proposé par le Conseil fédéral pose le problème suivant: les personnes concernées reçoivent les factures pour les prestations de logement protégé de la part des prestataires, doivent les régler dans le délai imparti et demandent ensuite le remboursement auprès de l'organe d'exécution des PC. Il n'est pas rare que plusieurs semaines, voire plusieurs mois s'écoulent avant le remboursement. Cela n'est pas acceptable pour les prestations de logement protégé. Il est donc nécessaire de prévoir un financement s'appuyant sur l'art. 14 al. 7 LPC: L'art. 14 al. 7 LPC prévoit que les cantons peuvent rembourser les frais de maladie et d'invalidité selon l'art. 14 LPC non encore payés directement à l'émetteur de la facture, pour autant que le canton prévoie le paiement direct. Les personnes concernées ne devraient toutefois pas dépendre, en ce qui concerne les prestations pour le logement protégé, du fait que leur canton de domicile prévoit ou non une telle possibilité de paiement direct. Elles doivent au contraire pouvoir choisir si elles souhaitent régler les frais directement à l'émetteur de la facture ou si elles souhaitent remettre les factures non encore payées à l'organe d'exécution des PC pour paiement direct. **En conséquence, nous demandons l'ajout d'un alinéa 5 à l'art. 14a LPC:**

Art. 14a al. 5:

*5 «**Les cantons remboursent directement à l'émetteur de la facture les frais facturés qui n'ont pas encore été payés.**»*

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

Si cette demande n'est pas acceptée, il en résultera que les bénéficiaires de PC seraient tributaires de réserves financières pour pouvoir régler les factures de plusieurs mois. En conséquence, ces réserves financières ne devraient pas être prises en compte comme élément de fortune, par analogie avec nos explications ci-après sous B. ch. 6.1 (par exemple, par une réglementation analogue à celle d'un compte bloqué pour dépôt de garantie de loyer conformément au no. 3443.07 DPC[9]).

2.5. Demande de remboursement du montant PC pour la prime d'assurance-maladie (art. 21b LPC)

Conformément à l'art. 21a LPC, les montants des PC pour les primes d'assurance-maladie sont versés directement aux assureurs-maladie. En cas de remboursement de prestations complémentaires versées en trop, l'organe d'exécution des PC réclame donc également directement à l'assureur-maladie les montants PC versés en trop pour les primes d'assurance-maladie. L'assureur-maladie prélève ensuite auprès de la personne assurée les primes correspondant au montant des PC qui n'est plus versé.

Dans le cas d'un remboursement de prestations complémentaires versées en trop, le Tribunal fédéral a précisé dans son arrêt du 20 juillet 2021, ATF 147 V 369[10], que les organes d'exécution des PC devaient demander le remboursement des montants PC pour les primes d'assurance-maladie aux bénéficiaires de PC et non pas, comme cela se pratiquait auparavant, aux assureurs-maladie, car ces derniers devaient être considérés comme de simples agents payeurs. Au motif que la mise en œuvre de l'arrêt entraîne une charge de travail importante pour les organes d'exécution et les assureurs-maladie en ce qui concerne l'échange de données, le Conseil fédéral propose maintenant une base légale permettant de reprendre la pratique en vigueur avant l'arrêt du Tribunal fédéral précité. Un nouvel art. 21b LPC doit permettre à l'organe d'exécution des PC d'exiger de l'assureur-maladie le remboursement du montant des PC pour les primes d'assurance-maladie, avec effet rétroactif jusqu'à 5 ans, en cas de décision de restitution entrée en force. À la page 28 de ses explications, le Conseil fédéral indique qu'après l'entrée en force de la décision, l'organe d'exécution des PC doit en outre tenir compte d'une éventuelle remise de la créance en restitution et ne s'adresser à l'assureur-maladie que lorsqu'il a déterminé quels montants doivent être remboursés et pour quelle période. Ensuite, l'assureur-maladie doit réclamer au ou à la bénéficiaire de PC les arriérés de primes qu'il/elle a accumulés.

Il n'y a en soi rien à objecter à la proposition du Conseil fédéral, pour autant que l'on attende l'entrée en force et la décision sur une éventuelle demande de remise avant de demander le remboursement à l'assureur-maladie. Mais, en contrepartie, il faut aussi garantir qu'en cas de demande de restitution du montant des PC pour les primes d'assurance-maladie auprès de l'assureur-maladie, **la personne assurée puisse demander rétroactivement le versement d'une réduction de primes pour la même période**. Ceci est important car, par exemple, la Loi portant sur l'introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du canton de Berne[11] prévoit à l'art. 24, al. 3: «*Une demande de réduction des primes peut être formulée à titre rétroactif pour une période débutant au plus tôt le*

[9] DPC, date de consultation: 27.09.2023
[10] ATF 147 V 369, date de consultation: 27.09.2023
[11] LiLAMAM, RSB 842.11, date de consultation: 27.09.2023

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | T 031 370 08 30 | F 031 370 08 51

1er janvier de l'année civile en cours.» **Pour cette raison, nous demandons que l'art. 21b al. 1 LPC soit complété comme suit**:

Art. 21b

1 «(..)Le Conseil fédéral règle la procédure. ***Les cantons veillent à ce que le droit à une réduction de primes soit examiné d'office pour la même période, avec effet rétroactif.»***

2.6. Autres nécessités de réforme des prestations complémentaires

2.6.1. Les réserves pour les salaires du personnel assistant ne constituent pas un actif

Dans la pratique, il y a toujours des retards dans le versement des contributions d'assistance par l'AI. Compte tenu des obligations contractuelles et de la pénurie de main-d'œuvre, les personnes vivant avec une assistance doivent rémunérer leur assistant-e à la fin de chaque mois dans les délais impartis. Pour éviter des problèmes de liquidités, des licenciements et des litiges relevant du droit du travail, les personnes percevant des PC et une contribution d'assistance ont besoin d'un certain socle financier, parfois de plusieurs dizaines de milliers de francs, car la possibilité d'obtenir une avance d'un montant maximal de la contribution d'assistance mensuelle (voir no. 6069 CCA[12]) ne suffit souvent pas pour cela. Or, ce socle est désormais pris en compte comme élément de fortune dans le cadre du calcul des PC, ce qui est contraire au principe de non-prise en compte des contributions d'assistance selon l'art. 11 al. 3 let. f LPC. Il faut donc agir pour que les réserves nécessaires au paiement du salaire des assistants ne soient pas prises en compte comme élément de fortune dans le calcul des PC (par exemple, par une réglementation analogue à celle d'un compte bloqué pour dépôt de garantie de loyer conformément au no. 3443.07 DPC[13]).

2.6.2. Avance de fonds et obligation d'avancer les prestations complémentaires

Dans la pratique, il arrive souvent que

- Des institutions de prévoyance rejettent leur compétence ou ne calculent pas les prestations d'invalidité de sorte qu'il faut faire appel aux tribunaux cantonaux des assurances et patienter pendant de longues procédures judiciaires,
- Il manque des documents nécessaires pour évaluer la fortune pour l'obtention desquels la personne assurée dépend de la collaboration d'une autorité à l'étranger,
- Le partage d'un héritage est repoussé ad aeternam en raison de conflits successoraux.

Dans de tels cas, les personnes assurées doivent souvent attendre des mois, voire des années, pour obtenir le calcul et le versement de PC après avoir déposé une demande et ce malgré un droit incontesté à leur obtention. Le versement d'une avance basé sur l'art. 19 al. 4 LPGA n'a pas eu de conséquences pratiques dans l'application

[12] CCA, date de consultation: 27.09.2023
[13] DPC, date de consultation: 27.09.2023

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | T 031 370 08 30 | F 031 370 08 51

du droit jusqu'à présent, ce qui est probablement dû au degré de preuve élevé exigé par la jurisprudence pour prouver le droit à une prestation[14]. Pendant ce temps, de nombreuses personnes concernées doivent être soutenues par l'aide sociale. Cette aberration montre que les avances de prestations doivent être plus efficaces et les institutions de prévoyance doivent être tenues d'avancer les prestations (avec possibilité de cession et de demande de remboursement) au sens des art. 70 et 71 LPGA et de l'art. 22 al. 2 LPGA.

2.6.3. Montants annuels maximaux reconnus: différences régionales incompréhensibles depuis 2023

Depuis janvier 2023, l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 2, premier tiret LPC prévoit un montant de 3180 francs pour la région 2, inférieur à celui de la région 3, pour laquelle le montant est de 3240 francs, comme pour la région 1. Il est incompréhensible que les loyers soient plus élevés dans la région 3 que dans la région 2 lorsqu'une deuxième personne vit dans le ménage. Sans base empirique, le montant pour la région 2 doit être aligné sur celui des régions 1 et 3, qui est actuellement de 3240 francs. **En conséquence, nous demandons l'adaptation suivante de l'art. 10 al. 1 let. b ch. 2 premier tiret LPC:**

Art. 10 al. 1 let. b ch. 2 premier tiret LPC:

- *«pour la deuxième personne: **3240 francs dans les 3 régions**»*

2.6.4. Contrôle des efforts de recherches d'emploi par l'ORP

En vertu de l'art. 14a al. 2 LPC, le calcul des PC pour les assuré-es AI dont le taux d'invalidité se situe entre 40% et 69% et qui ne perçoivent pas de revenu d'une activité lucrative tient compte d'un revenu hypothétique dont le montant a été fixé dans la loi. Selon la jurisprudence en vigueur, ce revenu hypothétique n'est pas pris en compte si les personnes concernées prouvent que, malgré tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'elles, elles ne peuvent pas mettre à profit leur capacité de travail théorique sur le marché réel du travail.

La pratique actuelle concernant la **justification de recherches d'emploi en suffisance** conduit régulièrement à des problèmes. Indépendamment du type et de la gravité du handicap, de l'âge de la personne concernée et des offres réelles sur le marché du travail, les organes d'exécution des PC exigent schématiquement des bénéficiaires de PC la preuve de 6 à 8 recherches. Cela oblige par exemple un homme de 58 ans aux connaissances limitées en français, qui a travaillé jusqu'à présent comme ouvrier du bâtiment et n'a plus qu'une capacité de travail théorique restreinte de 40% dans une activité adaptée (physiquement facile et avec la possibilité de faire une pause toutes les demi-heures), à écrire pendant des années un nombre insensé de candidatures sans qu'il y ait une réelle chance de placement sur le marché du travail.

L'évaluation de la question de savoir si une personne entreprend ce qui est raisonnablement exigible pour trouver un emploi dans une situation concrète et au vu du marché réel du travail est exigeante et nécessite une bonne connaissance du marché du travail. Le personnel des organes d'exécution des PC n'est pas formé pour cela et ne

[14] Schulthess Kommentar, ATSG-Kieser, art. 19 N 65 (en allemand uniquement)

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

dispose pas des ressources nécessaires. En revanche, les offices régionaux de placement (ORP) sont en mesure de le faire, puisqu'ils s'occupent quotidiennement de ces questions. **En conséquence, nous demandons que le contrôle de recherches d'emploi suffisantes soit déléguée aux offices régionaux de placement (ORP):**

Art. 85 al. 1 let. l LACI

Les autorités cantonales: (…)

«l. contrôlent, sur mandat de l'organe d'exécution pour le versement des prestations complémentaires, les recherches d'emploi des personnes percevant des prestations complémentaires.»

2.6.5. Éviter les fausses incitations

En pratique, le passage du cadre protégé vers le premier marché du travail pose également souvent problème: en effet, dans un cadre protégé, aucun revenu hypothétique n'est pris en compte en vertu de l'art. 14a al. 3 let. b OPC. Mais si, après un passage réussi sur le premier marché du travail, la personne réalise un revenu inférieur aux montants prévus par l'art. 14a al. 2 OPC, les organes d'exécution des PC prennent généralement en compte ce montant plus élevé comme revenu. Il s'agit donc d'éviter les fausses incitations à rester dans le cadre protégé qui en résultent.

Une autre fausse incitation à éviter se présente lorsque des bénéficiaires de PC acceptent des emplois à durée déterminée (par exemple des remplacements de congé maternité). Si le revenu du contrat de travail à durée déterminée conduit à ce que la personne concernée présente temporairement un excédent de revenus, il faudrait, au lieu de supprimer le droit aux PC, se contenter d'une suspension jusqu'à 12 mois. Cela permet d'éviter des processus de demande fastidieux et des délais d'attente (souvent même plus longs que la mission de travail temporaire). Surtout, cela n'inciterait pas les bénéficiaires de PC à renoncer à des emplois temporaires qui offrent souvent une chance de reprendre pied sur le marché du travail.

2.6.6. Augmentation de la franchise sur le revenu

La franchise sur le revenu d'une activité lucrative selon l'art. 11 al. 1 let. a LPC, d'un montant de 1000 francs par an pour les personnes seules et de 1500 francs par an pour les couples, date des années 90. À l'époque, les montants de la franchise avaient été doublés dans le cadre de la 3e révision PC. La possibilité d'augmenter les montants avant la révision avait déjà été pleinement exploitée par tous les cantons[15]. Afin d'inciter efficacement les personnes à exercer une activité lucrative et après plus de 20 ans, il s'agit maintenant de doubler la franchise actuellement en vigueur. **En conséquence, nous demandons l'adaptation suivante de l'art. 11 al. 1 let. a LPC:**

Art. 11, al. 1, let. a

*a «(…), pour autant qu'elles excèdent annuellement **2000** francs pour les personnes seules et **3000** francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (…);»*

[15] Message concernant la 3e révision PC, p. 1154 et 1173

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

2.6.7. Modification des montants maximaux pris en compte à titre de loyer en cas de modification du taux d'intérêt de référence

Le droit du bail suisse contient un automatisme selon lequel les loyers devraient augmenter substantiellement à intervalles réguliers après la fin de la période de taux d'intérêt bas: une augmentation du taux d'intérêt de référence d'un quart de point de pourcentage seulement entraîne, selon la législation en vigueur, une hausse de loyer pouvant aller jusqu'à 3%. De plus, une autre augmentation due à l'inflation s'y ajoute souvent en même temps, les bailleurs pouvant prendre en compte 40% du renchérissement en plus de l'augmentation due au taux de référence.

Étant donné que le taux d'intérêt de référence est désormais constamment augmenté en raison de la méthode du taux moyen avec des hypothèques à faible taux d'intérêt arrivant à échéance et que, parallèlement, les prévisions d'inflation restent élevées, il faut s'attendre à des adaptations régulières et substantielles des loyers. Comme il s'agit là d'automatismes fixés par les autorités et qui pèsent lourdement sur la plupart des personnes ayant déjà un contrat de bail, il n'est pas acceptable que le même automatisme ne soit pas appliqué aux montants maximaux des loyers PC. **En conséquence, nous demandons que l'art. 10 al. 1septies LPC soit complété comme suit:**

Art. 10 al. 1septies

«(…), si l'indice des loyers a évolué de plus de 10 % ***ou si le taux hypothécaire de référence a été modifié*** *depuis le dernier examen.»*

2.6.8. Obligation d'envoyer des accusés de réception

Tous les organes d'exécution des PC ne confirment pas aux demandeur-euses de PC et aux assuré-es la réception des documents correspondants après le dépôt d'une demande ou de documents pertinents pour la demande. Outre l'incertitude très pesante pour les personnes concernées de savoir si leurs documents sont bien parvenus aux autorités, cette pratique déclenche plusieurs prises de contact de la part des personnes concernées et donc des recherches fastidieuses de la part des organes d'exécution des PC. Afin d'éviter cela, **nous demandons l'ajout d'un nouvel alinéa 5 à l'art. 21 LPC:**

Art. 21 al. 5

«L'autorité compétente confirme à chaque fois aux demandeur-euses et aux assuré-es de PC la réception des documents qu'ils ont déposés.»

Nous vous remercions de prendre nos remarques et nos requêtes en considération, et de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur ce sujet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.
INCLUSION HANDICAP

Petra Kern
Responsable Dép. Assurances sociales

Matthias Kuert Killer
Responsable Politique

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51

Les organisations membres d'Inclusion Handicap sont :

ASPr-SVG Association Suisse des Paralysés | Polio.ch | Asrimm | autisme-suisse | FRAGILE Suisse | Geliko (Conférence suisse des ligues de la santé) | inclusione andicap ticino | insieme Suisse | Muco-viscidose Suisse | PluSport | Pro Audito Suisse | Procap | Pro Infirmis | Pro Mente Sana | Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA) | Fédération suisse des sourds (FSS) | Société suisse de la sclérose en plaques | Association suisse des paraplégiques | Fondation suisse pour l'enfant infirme moteur cérébral | Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBAveugles) | Sonos – Association suisse des organisations des sourds et malentendants | Association Dyslexie Suisse | Association Cerebral Suisse

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern | **T** 031 370 08 30 | **F** 031 370 08 51